

ANNEXE 8 - Politique d'aide du Conseil général de Seine-et-Marne

La participation financière du Département de Seine-et-Marne se fait sur la base des délibérations de principes approuvées par l'Assemblée départementale en vigueur lors de la présentation des dossiers de demande de subventions. Chaque opération doit faire l'objet du dépôt d'un dossier au niveau minimum de l'avant projet et comprenant les pièces visés dans l'article 6.4.

Sur la base de la dernière délibération en date du 29 janvier 2010 , les principaux taux de subventions actuellement en vigueur sont les suivants (travaux + frais annexes) :

Alimentation en eau potable des communes rurales

- Schéma directeur d'eau potable : 10 %
- Protection de la ressource et rebouchage des captages : 30 %
- Création ou réhabilitation de réservoir : 30 %
- Extension de réseau d'eau potable pour des écarts non raccordés 25 %
- Interconnexion, forage et unité de traitement : 40 %
- Diagnostic de réseau et équipements de détection de fuites:
 - communes rurales : 30%
 - communes urbaines éco-conditionnées : 20 %

Assainissement des communes rurales et urbaines

- Schéma directeur d'assainissement des communes rurales : 10 %
- Collecteur d'eaux usées séparatif et réhabilitation structurante (séparatif et unitaire) : 15 %
- Collecteur d'eaux usées unitaire : 7.5 %
- Stations dépuración :
 - < 2000 éq.hab : 25 %
 - > 20 000 éq.hab : 10 %
 - entre les deux capacités : $25 \% - \frac{(\text{capacité} - 2000) \times 15}{18000}$
 - réhabilitation des assainissements non collectifs : 20 %

Aménagement, entretien des cours d'eau et défense contre les inondations des communes rurales et urbaines

- Aménagement et mise en valeur des cours d'eau : 35 %
(études générales, aménagement de berges, renaturation ou restauration)
- Défense contre les inondations : 35 %
(Bassin et régulation, étude de réduction de la vulnérabilité des zones habitées)

- Travaux d'entretien des cours d'eau :
 - Financement conjoint avec l'Agence de l'eau : 40 %
 - Financement non conjoint avec l'Agence de l'eau : 50 %
 - En cas de chantier d'insertion : 50 %

L'ensemble des taux s'applique sur des montants hors taxes à l'exception de ceux relevant du fonctionnement (entretien des cours d'eau).

Le montant de l'aide est calculé à partir de l'estimation initiale de chaque opération présentée et approuvée par le Comité de Suivi.

Le versement de subventions est effectué sur demande du Maître d'Ouvrage au fur et à mesure de la constatation des dépenses. Les montants versés sont définis au pro-rata des dépenses réelles dans la limite du montant d'aides initialement défini.